RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté

portant prorogation avec modification de l'aménagements de la forêt domaniale de OISELLEMONT subissant les effets de la crise liée aux déséquilibres sylvo-cynégétiques affectant le périmètre de la Directive Régionale d'Aménagement de Champagne-Ardenne

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région CHAMPAGNE ARDENNES, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mai 2007 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de OISELLEMONT pour la période 2006 – 2020, modifié par décision du Directeur de l'agence interdépartementale Aube-Marne, en date du 23 novembre 2011, pour la période 2017 – 2020 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

Considérant les dégâts forestiers en évolution observés sur le périmètre de la Directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne et liés à la présence importante de gibier entrainant un fort déséquilibre sylvo-cynégétique, il n'est pas possible d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser l'aménagement de la forêt domaniale de OISELLEMONT arrivant à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement, modifié en date du 23 novembre 2016, sont maintenus.

La régénération sera poursuivie sur les parcelles ouvertes, en s'adaptant cependant à l'évolution des populations de sangliers.

Les parcelles dont les peuplements sont dépérissants ne pourront pas être renouvelées tant que les populations de sangliers n'auront pas baissé, donc durant les 5 ans de la prorogation, afin d'éviter des investissements trop onéreux, liés aux surcoûts induits par les dégâts de la faune.

Article 3

Pendant la durée de prorogation de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement et sa modification est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par l'aménagement modifié et déjà ouvertes, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation des coupes au regard de l'installation des semis dont le développement est fortement dépendant de la consommation des graines forestières par les sangliers ;
 - La pertinence de la réalisation d'une plantation avec mise en place systématique d'un engrillagement, nécessaire pour éviter une dégradation par les sangliers;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon l'état d'assiette présenté en annexe du présent arrêté ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse pour les cervidés, comme la fixation des prélèvements minimaux obligatoires pour le sanglier, seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de OISELLEMONT, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles restant à réaliser sur la période 2021-2025, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à la zone spéciale de conservation FR2112010, dénommée « Barrois et forêt de Clairvaux ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 24 DEC. 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Annexe : Programme des coupes pour la période 2021-2025

Annexe à l'arrêté portant prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de OISELLEMONT pour la période 2021 – 2025/

Programme des coupes pour la période 2021-2025

Année	Parcelle	UG	Groupe	Surface Totale	Surface à Parcourir	Code Coupe
2021	8	1	AMEFP	16,51 ha	16,51 ha	A1
2021	26	1	AMEFP	13,73 ha	13,73 ha	APB
2021	32	1	AMEFP	12,13 ha	12,13 ha	A1
2021	33	1	AMEFP	13,23 ha	13,23 ha	APB
2021	35	1	AMEFP	12,88 ha	12,88 ha	APB
2021	84	1	AMEFP	10,50 ha	10,50 ha	A1
2021	88	1	IRRE	13,81 ha	13,81 ha	IRR
2021	89	1	IRRE	13,58 ha	13,58 ha	IRR
2021	90	1	IRRE	6,72 ha	6,72 ha	IRR
2022	12	1	AMEFP	11,37 ha	11,37 ha	APB
2022	16	1	AMEFP	12,36 ha	12,36 ha	APB
2022	22	2	AMETS	12,12 ha	12,12 ha	ACT
2022	23	1	AMETP	2,38 ha	2,38 ha	ACT
2022	23	2	AMETS	8,88 ha	8,88 ha	ACT
2022	42	1	AMEFP	14,45 ha	14,45 ha	APB
2022	43	1	AMEFP	14,11 ha	14,11 ha	APB
2022	47	1	AMETS	12,61 ha	12,61 ha	ACT
2022	66	2	IRRE	12,01 ha	12,01 ha	IRR
2022	68	1	IRR	13,54 ha	13,54 ha	IRR
2022	73	2	IRR	7,26 ha	7,26 ha	IRR
2022	74	2	IRR	7,04 ha	7,04 ha	IRR
2022	75	2	IRRE	10,72 ha	10,72 ha	IRR
2022	98	1	IRRE	7,46 ha	7,46 ha	IRR
2023	25	1	AMETP	7,52 ha	7,52 ha	ACT
2023	25	2	IRR	6,76 ha	6,76 ha	IRR
2023	31	1	REGF	10,73 ha	10,73 ha	RS2
2023	61	1	AMEFP	12,39 ha	12,39 ha	APB
2023	69	1	IRR	14,49 ha	14,49 ha	IRR
2023	72	1	AMEFP	12,07 ha	12,07 ha	APB
2023	82	1	IRRE	13,93 ha	13,93 ha	IRR
2023	83	1	IRRE	6,83 ha	6,83 ha	IRR
2023	85	1	IRR	11,29 ha	11,29 ha	IRR
2023	99	1	IRR	5,58 ha	5,58 ha	IRR

Année	Parcelle	UG	Groupe	Surface Totale	Surface à Parcourir	Code Coupe
2024	13	1	AMETP	8,38 ha	8,38 ha	ACT
2024	14	1	AMETP	9,77 ha	9,77 ha	ACT
2024	18	1	AMETP	13,86 ha	13,86 ha	ACT
2024	28	1	IRRE	13,83 ha	13,83 ha	IRR
2024	29	1	IRRE	13,40 ha	13,40 ha	IRR
2024	63	2	AMETP	12,27 ha	12,27 ha	ACT
2024	64	2	AMETP	8,23 ha	8,23 ha	ACT
2024	77	1	AMEFP	10,84 ha	10,84 ha	A1
2024	86	1	AMEFP	11,91 ha	11,91 ha	A1
2024	92	1	IRR	15,43 ha	15,43 ha	IRR
2024	96	1	IRR	15,04 ha	15,04 ha	IRR
2025	21	1	REGF	8,96 ha	8,96 ha	RS1
2025	21	2	ILV	4,45 ha	4,45 ha	ACT
2025	34	1	AMETS	12,84 ha	12,84 ha	ACT
2025	44	1	IRR	12,13 ha	12,13 ha	IRR
2025	56	2	IRR	3,74 ha	3,74 ha	IRR
2025	60	2	IRR	8,79 ha	8,79 ha	IRR
2025	76	1	AMEFP	12,93 ha	12,93 ha	A2
2025	80	1	IRR	13,92 ha	13,92 ha	IRR
2025	81	1	IRR	13,99 ha	13,99 ha	IRR
2025	93	1	IRR	14,75 ha	14,75 ha	IRR
2025	95	1	IRRE	14,23 ha	14,23 ha	IRR
2025	97	1	IRRE	14,12 ha	14,12 ha	IRR

Codes groupes

REGF	Groupe de régénération feuillue
AMETS	Groupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion
AMETP	Groupe de préparation
AMEFP	Groupe d'amélioration de futaie feuillue à petits bois
IRR	Groupe de futaie irrégulière
IRRE	Groupe de futaie irrégulière extensive
ILV	Groupe d'îlots de vieillissement

Codes coupes

RSn (n= 1 ou 2)	Nième coupe secondaire de régénération
An (n= 1 ou 2)	Coupe d'amélioration nième passage
ACT	Coupe d'amélioration en conversion de taillis sous futaie
APB	Coupe d'amélioration dans les petits bois
IRR	Coupe de futaie irrégulière